MS-c 249
Folio
5063-2000

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement des parcelles n° 1906 et 1907, fe 3, de la commune de Cologny, comprenant les bâtiments A48 à A62 (tous sis sur la parcelle n° 1906)

du 19 avril 2000

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête de la Société d'Art Public, du 7 décembre 1998, sollicitant le classement des parcelles n° 1906 et 1907, fe 3, de la commune de Cologny, comprenant les bâtiments A48-A49-A50-A51-A52-A53-A54-A55-A56-A57-A58-A59-A60-A61-A62 (tous sis sur la parcelle n° 1906) ;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête, à savoir : la valeur architecturale et historique de la maison de maître (bâtiment A61), qui constitue un maillon important dans l'histoire de l'architecture genevoise de la seconde moitié du 18^{e} siècle, l'intérêt particulier des locaux qui composent cette bâtisse, le fait que celle-ci porte la marque de l'influence palladienne et l'environnement boisé et champêtre dans lequel elle s'intègre et qui confère une valeur d'ensemble au site ;

vu les observations des propriétaires de la parcelle n° 1906, se déclarant favorables à une mesure de protection du bâtiment principal (maison de maître) et de ses abords immédiats, mais ne pouvant accepter que cette protection s'étende à l'entier de ce bien-fonds, classé dans la 5ème zone de construction destinée aux villas et d'une surface de 42'415 m^2 ;

vu les observations du propriétaire de la parcelle n° 1907, se déclarant opposé à toutes mesures de protection de ce bien-fonds, ce dernier s'étant vu délivrer une autorisation de construire une habitation aujourd'hui achevée ;

vu les tractations engagées par les propriétaires de la parcelle n° 1906 avec le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après le département), à l'effet de maintenir des possibilités constructives sur une partie de ce bien-fonds (environ 10'000 m^2), dans le but de permettre l'édification de constructions, dans le respect du caractère des lieux et du site environnant ;

vu, dans ce contexte, l'accord entre les parties principalement concernées, portant sur une solution obtenue par voie de concertation et à même de respecter, autant que faire se peut, les exigences liées à la protection du patrimoine et des sites, ainsi que les intérêts légitimes des propriétaires de la parcelle n° 1906 ;

vu, en particulier, le préavis de la commune de Cologny, du 7 juillet 1999, favorable au classement du bâtiment principal et de ses abords immédiats, mesure qui ne saurait toutefois couvrir la surface totale du bien-fonds en question ;

vu, également, le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 30 novembre 1999, qui s'est déclarée favorable au classement de la maison de maître et des éléments les plus significatifs du domaine, dans le respect toutefois de la préservation d'ensemble dudit domaine, mais en préconisant pour les bâtiments constitués par les dépendances une mesure d'inscription de ces bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés ;

considérant qu'une mesure de protection des bâtiments constitués par les dépendances A48, A58, A59, A60 et A62, dont le classement a été demandé par la Société d'Art Public, n'a plus d'objet, dès lors qu'il ressort d'un constat sur place qu'ils n'existent plus, ayant été démolis ;

qu'au regard des buts poursuivis par les différentes mesures de protection instituées par la législation cantonale sur la protection du patrimoine, une mesure d'inscription à l'inventaire apparaît suffisante pour les bâtiments qui ont fait l'objet des recommandations y relatives émanant de la CMNS, constitués par les dépendances A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A56 et A57 ;

qu'en conformité avec les prérogatives qui lui sont conférées en vertu des articles 7 et suivants de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), le département, dans le respect de la procédure applicable, est invité à prendre, en temps utile, les mesures nécessaires en vue de faire inscrire ces bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés ;

considérant, au vu de ce qui précède, que la mesure de classement portera sur le bâtiment principal A61 (maison de maître), le portail d'entrée sur le plateau de Frontenex ainsi que sur le mur de clôture bordant la propriété ;

qu'il ne sera pas donné suite à la demande de classement de la parcelle n° 1907, qui abrite aujourd'hui une construction achevée récemment et qui, de ce fait, ne saurait être englobée dans les abords de l'immeuble classé ;

considérant, enfin et sur cette question précisément, la nécessité de déterminer, au regard de la solution agréée par les différentes parties, les abords de l'immeuble classé, lesquels sont fixés par le plan n° 29112B-516, dressé par le département, en date du 27 mai 1999, modifié les 9 mars et 5 avril 2000, lequel fait partie intégrante de la présente mesure ;

qu'en ce qui concerne la partie de la parcelle n° 1906 non comprise dans les abords, le Conseil d'Etat poursuivra les études en cours en vue de faire établir un plan de site, destiné à régir la partie de ce bien-fonds qui a conservé ses possibilités constructives ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, notamment les articles 4, 10 et ss. et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE:

1. La maison d'habitation (dénommée « La Maison Micheli-Calandrini »), constituée par le bâtiment A61, le portail d'entrée sur le plateau de Frontenex ainsi que le mur de clôture bordant la propriété, reposant sur la parcelle n° 1906, fe 3, de la commune de Cologny, sont déclarés monuments classés.
2. Les abords de l'immeuble classé, au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a LPMNS, sont déterminés par le plan n° 29112B-516, annexé au présent arrêté.
3. La demande de classement de la parcelle n° 1907, fe 3, de la commune de Cologny est rejetée.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à:

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

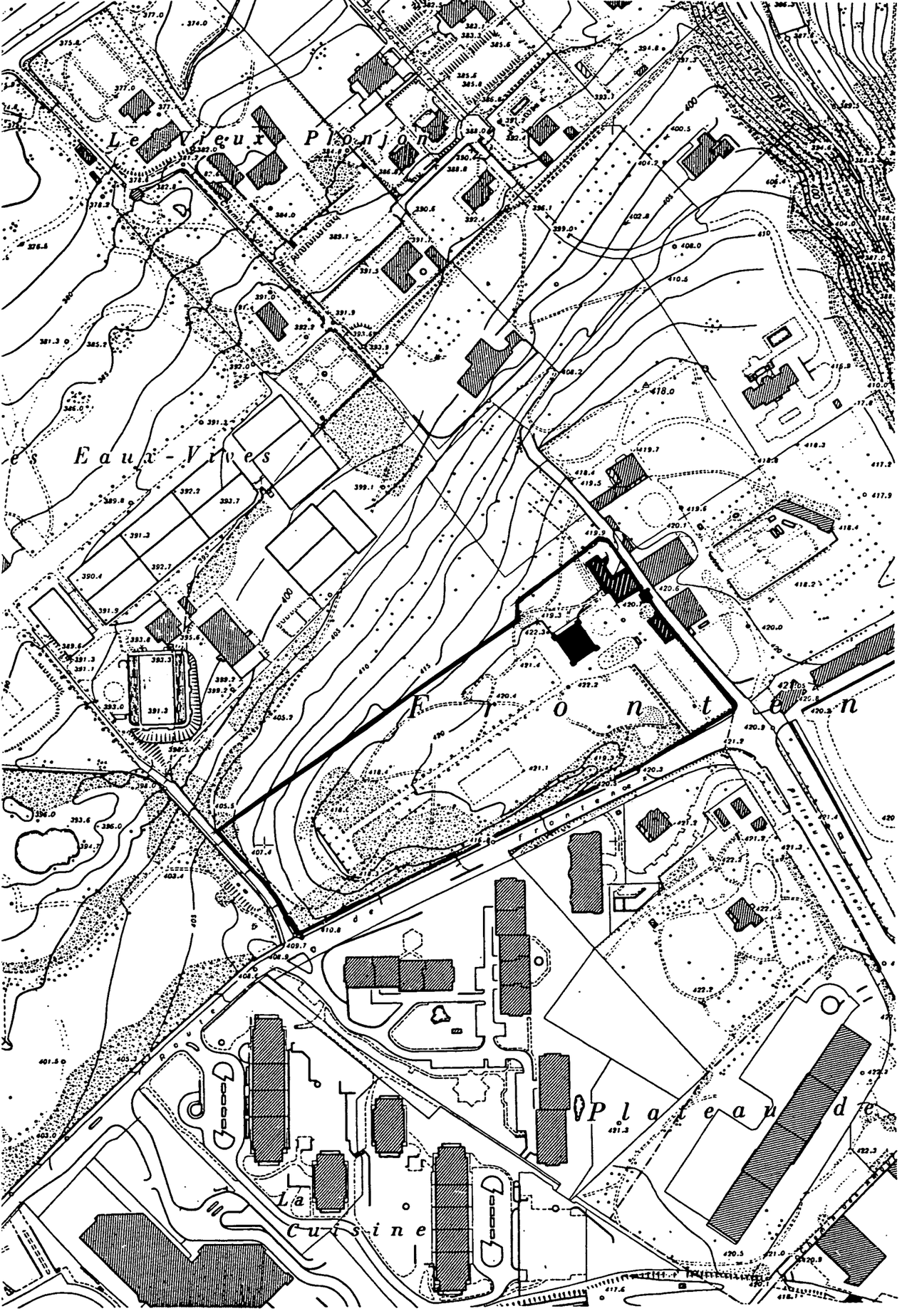
MS-c 249

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

POST TENEBRAS LUX

Direction du Patrimoine et des Sites | Service des Monuments et des Sites



Commune de Cologny

Parcelle 1906 (pour partie) feuille 3

Propriété Micheli-Calandrini

Plan fixant les abords des immeubles classés
(art. 4 al.2 et 11 al.1a LPMNS)

Légende:

- périmètre de validité du plan
- objets classés, *maison de maître, portail entrée, mur de clôture bordant la propriété*
- objets prévus inscrits à l'inventaire, *dépendances*

Adopté par le Conseil d'État le : **19 avril 2000** Visa : Timbre :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle : **1/2500**	Date : 27 5 1999
	Dessin : AG

MODIFICATIONS

Indice	Objets	Date	Dessin
A	modif. Périmètre accès	9 mars 2000	AG
B	modif. périmètre, inv. cl.	5 avril 2000	AG

Code GIREC		
Secteur / clotûre Statistique		Code alphabétique
17 00 01		CLG
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
516		
Archives Internes	Plan N°	Indice
8 - 2	29112	B
CDU		
72.025.31		